



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/260 : Portant réglementation définitive du stationnement des déposes minutes de la commune de Sèvres

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2024/009 du 16 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Vu l'arrêté n°2007/007 du 16 janvier 2007, portant réglementation définitive de la circulation et du stationnement, place du Colombier,

Vu l'arrêté n°2007/301 du 12 décembre 2007, portant réglementation définitive du stationnement devant le n°29 Grande Rue,

Vu l'arrêté n°2013/333 du 19 novembre 2013, portant réglementation définitive du stationnement rue des Combattants en Afrique du Nord et rue Pierre Midrin. Création d'un "stationnement minute",

Vu l'arrêté n°2020/037 du 11 février 2020, portant réglementation définitive du stationnement devant le n°5 et 7 place Pierre Brossolette,

Vu l'arrêté n°2020/276 du 16 octobre 2020, portant réglementation définitive du stationnement, rue Marguerite Payen et rue des Bas Tillels,

Vu l'arrêté n°2023/364 du 14 novembre 2023, portant réglementation définitive du stationnement, rue Brancas - Création d'un stationnement "dépose minute",

Vu l'avis en date du 24 juin 2024 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu d'aménager des places de stationnement à durée limitée de la commune de Sèvres,

Hôtel de Ville

54, Grande Rue

BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

📠 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

0 8 JUL. 2024

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. STATIONNEMENT

A compter de la date de signature, les emplacements suivants deviennent des emplacements de stationnement gratuits, pour une durée limitée de quinze minutes, **de 7h45 à 18h30, du lundi au vendredi :**

- les deux emplacements situés **au n°84 Grande Rue,**
- les deux emplacements situés **au n°118 Grande Rue,**
- les deux emplacements situés **au n°9 rue de Ville d'Avray,**
- les deux emplacements situés **au n°40 Grande Rue,**
- les deux emplacements situés **au n°93 Grande Rue,**
- les deux emplacements situés **au n°72 Grande Rue,**
- les deux emplacements situés **au n°2 rue Pierre Midrin,**
- les deux emplacements situés **au n°16 avenue de l'Europe,**
- les deux emplacements situés **rue de l'Eglise,**
- les deux emplacements situés **au n°8 avenue de l'Europe,**
- les deux emplacements situés **face au n°31 rue des Caves du Roi,**
- les deux emplacements situés **au n°33 avenue de l'Europe,**
- les deux emplacements situés **au n°23 avenue de l'Europe,**
- l'emplacement situé **au n°69 rue Brancas,**
- les trois emplacements situés **face au n°3 rue Marguerite Payen,**
- les deux emplacements situés **face au n°23 rue des Bas Tillels,**
- les deux emplacements situés **face au n°5 de la Place Pierre Brossolette,**
- les deux emplacements situés **rue des Combattants en Afrique du Nord.**

ARTICLE 2.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté abroge tout ou en partie les précédents arrêtés réglementant à titre permanent le stationnement.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,

Madame le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 juillet 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Franck-Eric MOREL

*Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,
au stationnement et aux espaces publics*